

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

PROJET DECRET PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES (ONECCA)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le souci de renforcer la fiabilité de l'information comptable et financière dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), afin de sécuriser les relations d'affaires et accroître la compétitivité économique des Etats membres, a conduit à attacher une importance toute particulière à l'exercice des professions comptables dont le rôle apparaît déterminant dans l'établissement et le contrôle des comptes annuels des entreprises et des autres acteurs économiques.

En application de la directive n°02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997, le Sénégal a adopté un nouveau cadre d'exercice des professions comptables par la loi n° 2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés (ONECCA).

L'article 29 de ladite loi précise que les dispositions réglementaires ou administratives relatives à l'organisation et à l'administration de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé sont le règlement intérieur et le code des devoirs professionnels et stipule que le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de l'ONECCA sera approuvé par décret.

Le présent projet de décret a pour objet d'approuver le règlement intérieur de l'Ordre.

Le règlement intérieur prévoit les mécanismes de fonctionnement des organes créés par la loi susvisée ou par l'Ordre, à savoir :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil qui administre l'Ordre et qui le représente auprès de l'Administration, des autres organismes et des tiers ;
- la Commission nationale du tableau, chargée de dresser la liste de tous les professionnels remplissant les conditions d'accès aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;
- la Commission de normalisation professionnelle ;
- la Commission de développement de la profession, chargée de sécuriser et de développer le périmètre d'exercice des missions ;

- la Commission de contrôle du stage ;
- la Commission d'équivalence ;
- la Commission de formation professionnelle continue, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre ;
- la Chambre de discipline, chargée d'assurer la discipline des membres de l'Ordre ;
- la Commission sociale, chargée des actions sociales notamment celles relatives à la couverture médicale des membres de l'Ordre, de leurs collaborateurs et de leurs familles, à la création d'un fonds de solidarité.

Par ailleurs, le règlement intérieur, objet du présent projet de décret, précise un certain nombre de règles relatives au stage obligatoire des candidats aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé. Il prévoit, également, de placer l'Ordre, au plan national sous la tutelle du Ministre chargé des Finances et, au plan communautaire, sous la tutelle du Conseil permanent de la profession comptable (CPPC) de l'UEMOA.

Enfin, le présent projet, après dix ans d'application du décret n° 2001- 283 du 12 avril 2001 portant règlement intérieur de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés, vise à adapter les conditions d'exercice de la profession comptable au Sénégal aux meilleures normes et pratiques professionnelles internationales.

Ainsi, il abroge les décrets antérieurs relatifs aux normes professionnelles devenues désuètes, à savoir le décret n° 88-987 du 19 juillet 1988 portant approbation des normes d'audit et le décret n° 88-1003 du 22 juillet 1988, fixant les diligences minimales que doit accomplir tout commissaire aux comptes dans l'exercice de ses fonctions. Désormais, en application des nouvelles dispositions du règlement intérieur, en vue de se conformer aux recommandations de la Fédération Internationale des Experts Comptables, l'approbation desdites normes se fera par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Ameidou KANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

DECRET N°..... **2013-766**.....
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES
EXPERTS COMPTABLES ET DES
COMPTABLES AGREES (ONECCA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Règlement n° 04/97/CM/UEMOA du 27 novembre 1997 instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

Vu la Directive n° 02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 portant création d'un Ordre national des experts comptables et des comptables agréés dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la loi n° 2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés ;

Vu le décret n° 83-339 du 1^{er} avril 1983 portant application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre national des experts et évaluateurs agréés, modifié par le décret n° 92-601 du 1^{er} avril 1992 ;

Vu le décret n° 2012-453 du 16 avril 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée générale de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés (ONECCA), en date du 02 février 2011 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

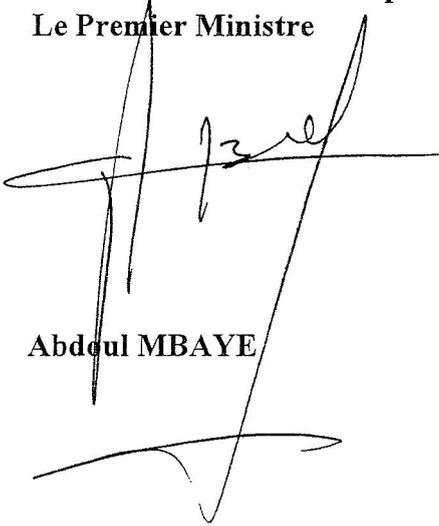
Article premier : Est approuvé le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés (ONECCA) dont le texte est annexé au présent décret.

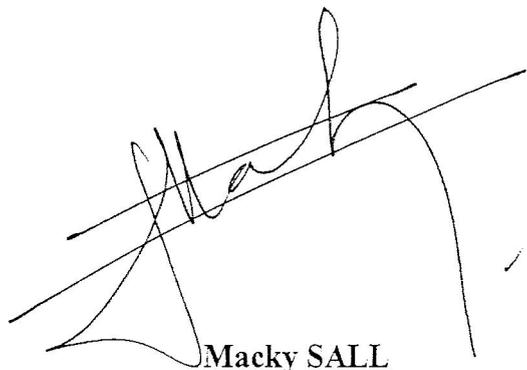
Article 2 : Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures et notamment le décret n° 2001-283 du 12 avril 2001, portant règlement intérieur de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés, le décret n° 88-987 portant approbation des normes d'audit et le décret n° 88-1003 du 22 juillet 1988 fixant les conditions minimales que doit accomplir tout commissaire aux comptes dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au journal officiel.

Fait à Dakar, le **10 juin 2013**

Par le Président de La République
Le Premier Ministre


Abdoul MBAYE


Macky SALL

TITRE I. — ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE L'ORDRE

CHAPITRE I.- L'ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I — DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — L'Assemblée générale des membres de l'Ordre est composée de tous les membres inscrits au Tableau et à jour de leurs cotisations professionnelles. Elle se réunit au moins une fois l'an, avant le 31 mars de chaque année, sur convocation du Président du Conseil de l'Ordre.

Elle peut être convoquée, en cas de nécessité, par ce dernier à l'initiative, soit de la majorité des membres du Conseil, soit du Commissaire du Gouvernement. L'Assemblée peut également être convoquée par le Commissaire du Gouvernement, sur la demande de membres de l'Ordre à jour de leurs cotisations et représentant le tiers (1/3) de l'effectif du Tableau.

Les membres sont convoqués au moins un mois à l'avance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise par porteur avec décharge sur cahier de transmission valant accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception. La convocation indique l'ordre du jour fixé par le Conseil de l'Ordre.

La présence à l'Assemblée générale est obligatoire. Tout membre de l'Ordre qui s'absente deux fois de suite sans justes motifs, est privé du droit de vote à la troisième assemblée. Il ne pourra donc pas donner procuration pour cette assemblée et pour les assemblées suivantes si le motif persiste.

Article 2. — A l'occasion de chaque Assemblée générale, il est dressé par les soins du Conseil, une feuille de présence sur laquelle sont portés les noms de tous les experts comptables et comptables agréés pouvant assister à la réunion. Cette feuille est signée par chaque membre de l'Ordre au moment de son entrée dans la salle des délibérations. Il peut être demandé, si le Conseil le juge utile, justification de l'identité du participant.

Article 3. — Tout membre de l'Ordre peut donner mandat à un autre membre de l'Ordre pour le représenter à l'Assemblée générale. Le mandat est donné sous forme de procuration établie par écrit, datée et signée par le mandant et le mandataire.

Un membre de l'Ordre qui représente un confrère en vertu d'une procuration émarge la feuille de présence au nom de son mandant. Un membre de l'Ordre ne peut représenter plus d'un confrère à la fois à une même assemblée générale.

La procuration doit indiquer la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale et n'est valable que pour cette seule réunion ; toutefois, si une assemblée ne peut délibérer pour défaut de quorum, la procuration reste valable également pour la réunion de report, sauf si elle est dénoncée dans l'intervalle.

Article 4. — Les stagiaires à jour de leurs cotisations sont autorisés à participer aux travaux de l'assemblée générale. Ils peuvent, dans le respect de la discipline de la séance, y prendre la parole mais n'ont pas le droit de vote.

Article 5. — Le Bureau de l'Assemblée générale se compose du président de séance et de deux assesseurs désignés au début de la réunion. Le président de séance est le Président du conseil de l'Ordre ; à défaut, il sera désigné par le Conseil de l'Ordre. Le premier assesseur est le Secrétaire général du Conseil ou, à défaut, l'un des secrétaires adjoints. Le deuxième assesseur est désigné par le président de séance.

Le Commissaire du Gouvernement et les membres du Conseil siègent autour du Bureau. Au cas où des démissions collectives le rendraient nécessaire, le Président de séance constitue lui-même, à son gré, le Bureau dans les limites ci-dessus fixées.

Article 6. — Le Bureau et le Commissaire du Gouvernement vérifient la validité des pouvoirs et de la feuille de présence. Ils visent ces pièces qui doivent être obligatoirement annexées au procès-verbal de l'Assemblée générale et conservées dans les archives de l'Ordre.

Le Président vérifie si le quorum est atteint, déclare en conséquence que l'Assemblée générale peut ou non délibérer valablement, rappelle les règles de majorité requises pour l'adoption des diverses questions portées à l'ordre du jour. Il prononce l'ouverture et la clôture de l'assemblée, met aux voix les résolutions proposées, ouvre et dirige la discussion. Il veille au respect de l'ordre du jour ainsi qu'à la bonne tenue de la réunion. Il donne et retire la parole à chaque orateur. Il signe tous les procès-verbaux de séance après en avoir paraphé chaque page. Le secrétaire de séance procède au recensement des votes, enregistre les décisions prises, rédige et signe les procès-verbaux de séance, auxquels il annexe les procurations, la feuille de présence et, éventuellement, toutes autres pièces qu'il juge utiles. Si les rapports présentés par les différents orateurs sont écrits, une copie est également annexée au procès-verbal. Il paraphe et signe tous les procès-verbaux de séance avant de les soumettre à la signature du Président. Le second assesseur assiste, en cas de nécessité, le Président et le Secrétaire.

Article 7. — L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil de l'Ordre ; cet ordre du jour peut être amendé soit sur l'initiative du Conseil de l'ordre, soit sur demande d'un membre de l'Ordre à jour de ses cotisations. Cette demande doit parvenir au Conseil, par lettre recommandée ou tout autre moyen équivalent, au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les questions soumises à l'Assemblée générale sont présentées soit par le Président, soit par un membre du Conseil, soit par tout autre membre de l'Ordre ; toutes explications complémentaires peuvent être demandées par tout membre de l'assemblée. Chaque question fait l'objet, après discussion, d'une mise aux voix et d'un vote. Sauf lorsqu'il s'agit d'élire le Président de l'Ordre ou les membres du Conseil, le vote est exprimé normalement à main levée. Le procès-verbal constate le nombre d'abstentions, celui des votes favorables ainsi que celui des votes défavorables. En cas de difficultés, le Bureau peut décider de procéder, sur tout point inscrit à l'ordre du jour, à un vote à scrutin secret.

Article 8. — Quel que soit l'ordre du jour, l'Assemblée générale ne peut valablement

délibérer que si elle est composée de la majorité des membres de l'Ordre à jour de leurs cotisations. Les membres de l'Ordre privés de leur droit de vote par procuration en vertu de l'article premier ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, une deuxième réunion de l'Assemblée générale à quinze jours au moins d'intervalle dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour, laquelle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

SECTION 2. ATTRIBUTIONS

Article 9. — L'Assemblée générale prend toute décision tendant à assurer la bonne marche de l'Ordre. Elle adopte :

- le projet de Règlement intérieur sur proposition du Conseil de l'Ordre ; ce projet fait l'objet d'une approbation par décret ; le projet de Code éthique ; ce projet fait l'objet d'une approbation par arrêté.

L'Assemblée générale procède également à l'élection :

- du Président du Conseil de l'Ordre ;
- des huit autres membres du Conseil de l'Ordre ;
- de cinq membres de l'Ordre siégeant en qualité de commissaires à la Commission nationale du tableau ;
- de deux membres de l'Ordre siégeant à la Chambre nationale de discipline ;
- de deux censeurs chargés de la vérification des comptes de l'Ordre ;
- de trois membres de l'Ordre siégeant en qualité de commissaires à la Commission d'équivalence ;
- de deux membres de l'Ordre siégeant en qualité de commissaires à la Commission de la formation professionnelle continue ;
- de quatre membres siégeant au Conseil national de la comptabilité ;
- de trois membres de la Commission du développement de la profession ;
- et de trois membres siégeant en qualité de Commissaires à la commission de normalisation professionnelle ;
- et de trois membres siégeant en qualité de Contrôleurs à la Commission de contrôle du stage.

Le président, les membres du Conseil, les membres de la chambre de discipline, les commissaires des différentes commissions ainsi que les censeurs sont élus par

l'Assemblée générale de l'Ordre, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Article 10. — L'Assemblée générale entend le rapport moral et financier du Conseil de l'Ordre sur l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du Conseil de l'Ordre. Elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale approuve le budget arrêté par le Conseil de l'Ordre pour chaque exercice et fixe le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Ordre.

Article 11. — L'Assemblée générale a seule compétence pour créer, au bénéfice des membres de l'Ordre, de leurs collaborateurs et de leurs familles, des organismes de solidarité, d'assurances, de retraite ou de garantie, et fixer le montant des cotisations nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de ces organismes.

Article 12. — Le Conseil de l'Ordre soumet à l'approbation de l'Assemblée générale toute décision ayant une incidence financière pour les membres de l'Ordre, notamment les décisions en matière d'investissements, de prêts, d'inscriptions hypothécaires, de privilèges ou de nantissements accordés.

Article 13. — Les censeurs sont chargés de vérifier la gestion financière et comptable de l'Ordre et de certifier la sincérité et la régularité des états financiers dressés par le Conseil, à la fin de chaque exercice. Les fonctions de censeurs, qui sont gratuites, sont incompatibles avec celles de membres du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II. — LE CONSEIL DE L'ORDRE

Article 14. — L'Ordre est administré par un Conseil de l'Ordre composé du Président, de huit membres titulaires dont au moins six experts comptables et de huit membres suppléants dont au moins six experts comptables. Toutefois, le Conseil ne peut comprendre plus d'un associé d'une société agréée, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale de l'Ordre, parmi les membres inscrits au Tableau depuis au moins trois ans révolus, pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un membre titulaire du Conseil de l'Ordre, son remplacement est assuré par le suppléant de la même profession ayant recueilli le plus de voix au cours des élections précédentes. En cas d'égalité de voix, le remplacement est assuré par le suppléant le plus âgé.

Article 15. - Le Président du Conseil de l'Ordre est élu pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois, par l'Assemblée générale de l'Ordre. Il est obligatoirement choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau depuis au moins cinq ans révolus.

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Ordre. Il représente le Conseil de l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il est son interprète auprès des pouvoirs publics, des membres de l'Ordre et des collectivités de toute nature. Il est membre de droit du Conseil permanent de la Profession comptable (CPPC).

Article 16. — Le Conseil de l'Ordre peut délibérer sur toute question intéressant la profession. Il a seul, qualité pour :

- surveiller l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé telles que définies par la loi, les dispositions réglementaires subséquentes du Règlement intérieur et du Code éthique ;
- soumettre à l'Assemblée générale toutes propositions de modifications du Règlement intérieur et du Code éthique, pour adoption, puis soumettre ces projets de modifications à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- définir les règles à suivre en matière d'honoraires ;
- assurer la défense des intérêts matériels et moraux de l'Ordre et gérer son patrimoine ;
- représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et notamment exercer devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile pour les faits susceptibles de porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
- prévenir et concilier toute contestation ou tout conflit d'ordre professionnel entre les membres de l'Ordre et/ou avec les tiers ;

- statuer sur les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre et sur la liste du stage ;
- surveiller, contrôler les stages et délivrer les attestations de stage ;
- recouvrer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'ordre ;
- saisir les autorités de tutelle et le Conseil permanent de la profession comptable de toute requête ou suggestion concernant les professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;
- saisir les autorités de tutelle et le Conseil national de la comptabilité de toutes questions pouvant avoir une incidence sur la vie économique et sociale de la Nation.

Article 17. — Les membres du Conseil de l'Ordre élisent en leur sein un bureau comprenant, outre le Président élu par l'Assemblée générale :

- un Vice-président ;
- un Secrétaire général ;
- un Secrétaire général adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont tous choisis obligatoirement parmi les experts comptables pour un mandat de trois ans renouvelables dans les conditions de l'article 31 du présent règlement intérieur.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions du Président de l'Ordre, survenu moins de six mois avant les prochaines élections, l'intérim est assuré par le Vice-Président. En cas d'indisponibilité du Vice-Président, il est procédé à de nouvelles élections. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions du Président de l'Ordre, survenu plus de six mois avant les prochaines élections, il est procédé immédiatement à l'élection de son successeur, au cours d'une réunion de l'Assemblée convoquée par le Vice-Président ou par le Commissaire du Gouvernement. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Le Secrétaire général assure la préparation et le service des réunions du Conseil de l'Ordre et de celles des Assemblées générales ; il tient les registres correspondants.

Le Trésorier tient la comptabilité de l'Ordre. Il gère, sous l'autorité du Président, les fonds et le patrimoine de l'Ordre.

CHAPITRE III. ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE

SECTION 1. – DECLARATIONS

Article 18. — Les déclarations de candidature aux fonctions de membre du Conseil de l'Ordre doivent parvenir au Conseil de l'Ordre, au plus tard un mois avant la date prévue pour les élections. Les déclarations de candidatures comportent, en caractères lisibles, les noms, prénoms, adresse et qualification professionnelle d'expert-comptable ou de comptable agréé. Elles mentionnent, à peine de nullité, si le candidat sollicite un mandat de membre titulaire ou suppléant du Conseil ou, le cas échéant, s'il se porte candidat à la présidence du Conseil.

SECTION 2. — FORMALITES DE PUBLICITE

Article 19. — La liste des membres de l'Ordre candidats à l'élection aux fonctions de membre du Conseil ou de Président du Conseil, est affichée au siège de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés (ONECCA), quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

SECTION 3. — PROPAGANDE

Article 20. — Il est interdit au Conseil et à ses membres en fonction de faire une propagande quelconque en faveur d'un ou de plusieurs candidats ou de s'associer à toute propagande faite en faveur de la candidature de membres de l'Ordre.

SECTION 4. — OPERATIONS PRELIMINAIRES POUR LES ELECTIONS

Article 21. — Après avoir vérifié si les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au présent règlement intérieur, le Président du Conseil dresse deux listes :

- la liste des candidats à la fonction de Président ;
- la liste des candidats aux fonctions de membre du Conseil comportant deux rubriques, dans lesquelles sont respectivement mentionnés les noms des candidats titulaires et suppléants.

Les listes sont établies par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort par le Conseil, à l'exclusion de toute autre indication et notamment de la mention « Membre sortant ».

Article 22. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections, le Président du Conseil adresse à chaque électeur :

- un avis indiquant le nombre de membres à élire, chaque électeur étant appelé à voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir ;
- une copie de la liste des candidats éligibles à la fonction de Président ;
- une copie de la liste des candidats éligibles à la fonction de membre du Conseil.

Les listes des candidats éligibles servent de bulletin de vote. Elles doivent être obligatoirement

imprimées sur des feuilles de couleurs différentes.

SECTION 5. — MODALITES DE VOTE

Article 23. — L'électeur choisit les candidats auxquels il accorde son suffrage en rayant les noms des autres candidats sur les bulletins de vote mis à sa disposition ; il place ensuite ses bulletins de vote dans l'enveloppe spéciale remise par le Conseil avant le début du vote.

Article 24. — Après avoir été closes, les enveloppes, sur lesquelles aucune mention ne doit être portée, sont déposées par les électeurs dans l'urne affectée au vote. Les électeurs ayant voté émargent la liste des votants tenue par le bureau de l'Assemblée.

SECTION 6. — DEPOUILLEMENT DU VOTE

Article 25. — Le dépouillement du vote est effectué immédiatement après la fin du scrutin dans la salle des délibérations de l'Assemblée générale. Ont accès pendant toute la durée de l'opération à la salle où a lieu le dépouillement :

- les électeurs du Conseil ;
- les candidats ;
- les membres et le personnel administratif du Conseil ;
- le Commissaire du Gouvernement ou son représentant.

Article 26. — Le dépouillement du scrutin est assuré sous le contrôle du Bureau de l'Assemblée. Sont en outre désignés par le Président quatre scrutateurs pour l'élection au Conseil.

Article 27. — Le Président ouvre d'abord l'urne contenant les enveloppes. Les enveloppes qui portent une marque de reconnaissance sont jointes au procès-verbal sans être décachetées et le bulletin de vote y contenu est considéré comme nul. Les autres enveloppes sont ensuite décachetées et chacun des bulletins qui en sont extraits est pointé sur la liste des candidats préalablement établie à cet effet. S'il est constaté qu'une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote d'une même couleur, tous ces bulletins sont considérés comme nuls ; ils sont annexés au procès-verbal avec l'enveloppe les contenant. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui comportent plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ceux qui ne contiennent pas une désignation du candidat, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention à l'adresse des candidats ou des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement ; ils sont aussi annexés au procès-verbal.

Les assesseurs procèdent au comptage du nombre d'enveloppes avant leur ouverture, puis au décompte des voix obtenues par chaque candidat. L'élection est faite au scrutin uninominal, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote. Au second tour, la majorité relative suffit.

SECTION 7. — PROCLAMATION DES RESULTATS DU VOTE

Article 28. — Le résultat du vote, après contrôle du nombre de bulletins et

du nombre de votants, est immédiatement proclamé. L'avis de proclamation cosigné par le président de séance et le Commissaire du Gouvernement est affiché au siège du Conseil.

Article 29. — S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, notamment en cas d'égalité de voix, il est organisé, séance tenante, un deuxième tour de scrutin qui se déroulera dans les mêmes formes que le premier. Si à l'issue du second tour, les candidats ne peuvent être départagés, le candidat le plus âgé est élu.

Article 30. — Les candidats sont proclamés élus séance tenante. Les contestations des élections sont déposées en séance auprès du Commissaire du Gouvernement présent à l'assemblée et qui veille à la régularité des élections.

Article 31. — Le Conseil est renouvelé par tiers sortant chaque année. Le tiers sortant est choisi compte dûment tenu de l'ancienneté des membres du Conseil

CHAPITRE IV. — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ORDRE

SECTION I. — TENUE DES SEANCES

Article 32. — Le Conseil se réunit à toute époque de l'année, aussi souvent qu'il est nécessaire ou au moins tous les deux mois. Le Conseil ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour de sa réunion, dressé au moins dix jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence ou de leur importance, lui sont soumises en séance par le Président, le Commissaire du Gouvernement ou la moitié des membres du Conseil. La priorité des points à examiner à l'ordre du jour est du ressort du Président.

Article 33. — Le Président dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole ; il ne peut toutefois la refuser, lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement.

Il peut rappeler à l'ordre tout membre du Conseil qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue ou qui excède le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le Président à se cantonner dans la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation.

Il peut rappeler à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout membre de l'Ordre qui se livre, soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans la même séance, a déjà encouru un rappel à l'ordre.

Article 34. — La séance peut être suspendue par le Président, après consultation des membres du Conseil.

Article 35. — Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote à main levée est la règle. Le vote est constaté par le secrétaire de séance et proclamé par le Président.

Toutefois, le scrutin secret est de droit :

- a) lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ;
- b) dans les autres cas, lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.

Article 36. — Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce document est signé par le Président, le Secrétaire et, lorsqu'il est présent, par le Commissaire du Gouvernement. Il fait mention des membres présents, des membres absents et, le cas échéant, des membres absents excusés. La présence aux réunions étant obligatoire, tout membre du Conseil, qui s'absente trois fois de suite sans motif jugé valable par le Conseil, est considéré d'office comme démissionnaire et remplacé par un suppléant.

Article 37. - Les délibérations ont un caractère strictement secret. Toutefois, le Conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes et la teneur qu'il juge convenables. Les décisions sont rendues publiques.

Article 38. — Le Commissaire du Gouvernement est avisé de toute réunion de travail à laquelle participent *es* qualité des représentants du Conseil. Il reçoit, sur demande, la documentation dont le Conseil dispose au sujet de cette réunion.

SECTION 2. — CREATION DE COMMISSIONS

Article 39. — Indépendamment des commissions permanentes instituées auprès du Conseil par l'article 3 de la loi N° 2000-05 du 10 janvier 2000 modifiée, portant création de l'Ordre, il peut être institué par l'Assemblée générale ou par le Conseil de l'Ordre, des commissions ayant pour but de procéder à l'étude des questions qui leur sont fixées par l'Assemblée générale ou le Conseil et à l'élaboration des conclusions à soumettre à leur agrément.

Article 40. — Les commissions sont composées de membres de l'Ordre. Elles peuvent se voir adjoindre, par décision du Président du Conseil et à sa diligence, toutes personnalités, mêmes étrangères à l'Ordre, particulièrement qualifiées par leurs compétences, leurs travaux ou leurs fonctions. Ces personnalités

SECTION 3. — INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Article 41. — Les fonctions des membres du Conseil de l'Ordre sont gratuites. Il peut, toutefois, être alloué à ces derniers des indemnités de déplacement, de séjour et de représentation dont le montant est fixé par le Conseil à raison des dépenses occasionnées par les réunions du Conseil, les démarches, missions et obligations diverses imposées aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions.

SECTION 4 - FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 42. — Au sein du Conseil, les services s'exécutent par gestion et par exercice ; il en est rendu compte de la même manière. L'exercice coïncide avec l'année civile et court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le Conseil de l'Ordre tient sa comptabilité suivant les prescriptions du plan comptable applicable au Sénégal et dresse les états financiers au 31 décembre de chaque année.

Article 43. — Le projet de budget est présenté avant le quinze novembre de chaque année, par le Trésorier, au Conseil qui en délibère, en présence du Commissaire du Gouvernement. Le budget ainsi arrêté est présenté à la prochaine réunion de l'Assemblée générale annuelle, pour approbation.

Le Conseil est autorisé à exécuter le budget ainsi arrêté, à l'exclusion des dépenses d'investissement, qui ne peuvent être engagées que sur la base du budget approuvé par l'Assemblée générale. Si des dépenses supplémentaires ou des recettes sont reconnues nécessaires en cours d'exercice, il est établi, en tant que de besoin, un budget complémentaire qui est présenté, discuté et adopté dans les mêmes formes que le budget initial.

Article 44. — Le Président engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget. Il est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses, ainsi que l'établissement des titres de recettes. Il est habilité, après approbation du budget par l'Assemblée générale et autorisation expresse du Conseil de l'Ordre à :

- réaliser les achats et ventes de meubles et services ;
- procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés ;
- procéder aux dépenses d'investissement ;
- signer les actes relatifs à la réalisation des prêts,
- procéder à l'accomplissement des formalités de constitution et de mainlevée concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevée avec ou sans contestation de paiement.

Article 45. - Les opérations de recettes sont effectuées par le Trésorier, éventuellement assisté d'un comptable salarié. Le Trésorier est chargé notamment, sous sa responsabilité, de faire diligence pour assurer la rentrée des cotisations, autres revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'Ordre, de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, poursuites, significations et commandements nécessaires, d'avertir le Président de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, de requérir l'inscription hypothécaire sur tous titres qui en sont susceptibles.

Toutefois, quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, le Trésorier doit, avant de les commencer, en référer au Président ; celui-ci ne peut y faire surseoir que par un ordre écrit dûment motivé. Le Trésorier est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnancées par le Président. Les fonds sont déposés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'ONECCA. Il est qualifié pour effectuer tous mouvements de fonds et valeurs. A cet effet, tout chèque ou ordre de paiement émis par le Trésorier doit être revêtu de la signature conjointe de ce dernier et de celle du Président ou, à défaut, du Vice-Président ou du Secrétaire général.

Il rend compte périodiquement de ses fonctions aux censeurs et présente annuellement au Conseil son rapport financier, avant le 31 janvier de chaque année civile, pour les

opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Article 46. — Le rapport financier auquel sont annexés les états de synthèse du Trésorier est établi et présenté au Conseil, au plus tard un mois après la clôture de l'exercice. Les états financiers sont dressés par le Trésorier et visés par le Président dans le même délai. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ou à défaut le Secrétaire général peut signer.

SECTION 5. — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 47. — Le fonctionnement administratif du Conseil est assuré, sous l'autorité du Président, par le personnel qu'il désigne à cet effet. Ce personnel assure également le fonctionnement administratif des commissions. Il est tenu au respect du secret professionnel.

SECTION 6. — FINANCEMENT DES DEPENSES

Article 48. — Les personnes physiques et morales inscrites au Tableau de l'Ordre, ainsi que les stagiaires, s'acquittent des cotisations professionnelles dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée générale. Ils sont redevables du versement de cette cotisation professionnelle annuelle auprès du Trésorier du Conseil de l'Ordre. Le montant de la cotisation professionnelle est composé des éléments ci-dessous précisés :

- une cotisation fixe annuelle ;
- et une cotisation annuelle proportionnelle au chiffre d'affaires arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

L'inscription au tableau de l'Ordre emporte l'obligation de payer la cotisation pour l'année entière. La cotisation annuelle doit être acquittée au moment de l'admission et doit ensuite être versée dès le premier trimestre de chaque année civile. En outre, les membres de l'Ordre sont tenus de payer directement au Trésorier leurs cotisations ainsi que tout appel de contribution pour les journées, séminaires, réunions et autres manifestations à caractère professionnel, organisés par l'Ordre, avant la date limite fixée par le Conseil de l'Ordre. L'absence ou le retard de versement de la cotisation peut entraîner l'omission du tableau, qui est alors prononcée dans les mêmes conditions que l'inscription.

TITRE II. – LES COMMISSIONS DE L'ORDRE

Article 49. — Sur proposition de la Commission du Tableau, le Conseil de l'Ordre publie au cours du premier trimestre de chaque année un tableau des personnes physiques et des personnes morales qui remplissent, au 31 décembre de l'année précédente, les conditions imposées par la loi et les textes subséquents pour exercer les professions d'expert-comptable et de comptable agréé et qui sont à jour de leurs cotisations.

Article 50. — L'inscription au tableau est demandée au Conseil de l'Ordre par le candidat à l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé.

Le Conseil de l'Ordre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de toutes les pièces justificatives pour statuer sur la demande présentée par un candidat.

La décision motivée du Conseil de l'Ordre doit être notifiée dans le délai maximum de trois mois, au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie au Commissaire du Gouvernement.

A défaut de notification d'une décision dans le mois, qui suit le délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, la demande est considérée comme rejetée.

Toutes les décisions du Conseil sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente en matière administrative.

Article 51. La Commission nationale du Tableau comprend cinq membres de l'Ordre dont au moins trois experts comptables, élus par l'Assemblée générale, pour une durée de trois ans, parmi les membres autres que ceux élus au Conseil en exercice. Ils sont rééligibles. Chaque membre titulaire a un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Le Président de la Commission nationale du Tableau est désigné obligatoirement par le Président du Conseil de l'Ordre parmi les experts comptables membres de la Commission nationale du Tableau. Le Commissaire du Gouvernement participe aux réunions de la Commission nationale du Tableau avec voix consultative.

Article 52. — Toute demande d'inscription au Tableau est portée devant la Commission nationale du Tableau, qui l'instruit et communique son avis pour décision du Conseil de l'Ordre. La Commission doit instruire le dossier de demande d'inscription et le communiquer avec son avis motivé au Conseil de l'Ordre dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, le candidat ayant été préalablement entendu au besoin. Le délai peut être interrompu, à la demande de la Commission, pour les besoins de l'instruction du dossier, pour des périodes qu'elle fixe, dans une limite maximale de trois mois.

Article 53. — La Commission d'équivalence est chargée d'apprécier la correspondance entre les diplômes du cursus de l'expertise comptable effectué à l'étranger et le diplôme d'expertise comptable dûment reconnu par l'autorité compétente.

La Commission d'équivalence est composée des membres suivants :

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant de l'Université ;
- un représentant d'une des institutions chargées de la formation des experts comptables dans l'UEMOA ;
- trois représentants de l'Ordre ;
- et un représentant du Patronat.

Article 54. - La Commission de Formation professionnelle continue est chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre, dans le cadre fixé par le Code éthique. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont définies par le Conseil de l'Ordre, en application des dispositions réglementaires prises par le Conseil permanent de la profession comptable (CPPC).

Article 55. Les membres qui ne remplissent plus les conditions imposées au plan juridique pour l'exercice de la profession (art 5 de la loi) sont tenus de saisir l'Ordre pour leur omission. Le Conseil de l'Ordre peut également, soit d'office, soit à la demande du Commissaire du Gouvernement, procéder à l'omission du tableau d'un membre de l'Ordre qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, ne remplit plus les conditions imposées au plan juridique aux membres de l'Ordre, experts comptables, sociétés d'expertise comptable ou comptables agréés. Cette mesure ne peut être prise que si l'intéressé a été préalablement convoqué pour être entendu dans un délai de quinze jours avant la décision du Conseil. L'omission du Tableau a effet tant que persistent les causes l'ayant motivé. L'omission produit les effets d'une suspension. Elle devient caduque de plein droit dès lors que les causes d'omission sont annulées. Le membre de l'Ordre ou la société intéressée peut faire appel de la décision d'omission prise par le Conseil de l'Ordre devant la juridiction compétente.

Article 56. — Le Conseil de l'Ordre peut également engager une procédure de sanction pouvant aller jusqu'à l'omission du Tableau, pour une durée de trois mois, d'un membre de l'Ordre qui refuse trois fois de suite de participer, sur demande écrite du Président du Conseil, à des travaux de commissions constituées par l'Ordre.

Article 57. – En cas d'omission, le Conseil de l'Ordre désigne, de concert avec les ayants droits, un administrateur chargé d'assurer l'administration provisoire du cabinet pendant la période précédant la transmission définitive à un membre de l'Ordre.

Le(s) membre(s) de l'Ordre assurant les fonctions d'administrateur ne peut accepter de reprendre le cabinet à titre définitif.

TITRE III. — LE STAGE

Article 58. — Tout expert-comptable ou comptable agréé inscrit depuis au moins deux ans au tableau de l'Ordre, qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions

fixées par le présent règlement intérieur de l'Ordre, prendre en charge des stagiaires, assurer leur formation professionnelle, leur donner toutes facilités pour leur permettre de suivre les cours qui peuvent être organisés conformément à l'article 65 ci-dessous et les rémunérer. Sur dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre, un expert-comptable ou comptable agréé, inscrit depuis moins de deux ans, peut être autorisé à prendre en charge des stagiaires.

Ne peuvent être admis au stage que les candidats remplissant les conditions de capacité applicables aux membres de l'Ordre et titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et de Gestion Financière (DESCOGEF). Les stagiaires sont liés au cabinet du maître de stage par un contrat de travail dument visé par l'inspection du travail.

Article 59. — La durée du stage est de trois ans. Elle peut être prorogée pour une durée n'excédant pas trois ans. Exceptionnellement, la durée du stage peut être réduite d'une année en faveur de stagiaires justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années, acquise à un niveau de qualification élevée dans un cabinet d'expert-comptable, une entreprise ou une organisation. Cette demande de réduction de la durée du stage doit être présentée, avant le début dudit stage, au Conseil permanent de la profession comptable qui instruit le dossier et prend la décision.

Article 60. — Les stagiaires ont le titre d'Expert-comptable stagiaire ou de comptable agréé stagiaire. Ces titres ne peuvent être abrégés dans leur utilisation externe. Les stagiaires sont inscrits sur une liste de stage d'après la date de leur admission. Cette liste est divisée en deux sections :

- une section pour les experts comptables stagiaires ;
- une section pour les comptables agréés stagiaires.

Les experts comptables stagiaires et les comptables agréés stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. Ils doivent observer les règles édictées par le Code des devoirs professionnels et par le Règlement intérieur établis par le Conseil de l'Ordre. Les sanctions prévues pour les membres de l'Ordre, au titre des peines disciplinaires, leur sont applicables.

Article 61. — Le stage consiste en l'exécution de travaux professionnels que le stagiaire est tenu d'accomplir chez un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre ou, pour partie, dans une entreprise ou une organisation agréée à ce titre. Toutefois, un comptable agréé ne peut être maître de stage que pour des comptables agréés stagiaires.

Article 62. — La durée hebdomadaire de travail du stagiaire est la durée légale en vigueur au Sénégal. Toutefois, le stagiaire bénéficiera d'un aménagement d'emploi du temps lui permettant de suivre les modules d'appui professionnel et de préparer l'examen final du Diplôme d'Expertise Comptable et Financier (DECOFI).

Article 63. — La durée du stage peut être réduite à 15 heures hebdomadaires, ou à 600 heures par an pour :

- les salariés exerçant des fonctions de directeur ou de chef de comptabilité au sein d'entreprises ou d'organisations d'une taille relativement importante ;

- les enseignants permanents de l'enseignement supérieur ou du second degré, exerçant leur profession dans les disciplines comptable, financière, de gestion, juridique et informatique.

La décision d'octroi du stage à temps partiel est prise par le Conseil permanent de la profession comptable sur demande motivée du stagiaire. Elle implique une durée totale du stage minimale de trois ans, qui peut être portée à quatre ou à cinq ans par le Conseil permanent de la profession comptable, en fonction des éléments du dossier.

Article 64. — Le stage peut être effectué :

- pour sa totalité, dans un cabinet d'expertise comptable individuel ou une société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre ;
- pour une durée maximale de deux années, dans un cabinet d'expertise comptable sis hors de l'Union et inscrit à l'organisation nationale professionnelle ; cette durée est limitée à une année pour les bénéficiaires du stage en temps partiel en entreprise ;
- pour une durée maximale d'un an, dans les services comptables ou financiers d'une entreprise industrielle, commerciale ou de services soumise au contrôle légal d'un membre de l'Ordre ou dans un organe de contrôle de l'Etat chargé de la vérification des comptes des entreprises publiques ou dans une institution financière nationale ou internationale.

Article 65. — Les stagiaires peuvent être autorisés par le Conseil de l'Ordre à effectuer, pour une durée maximale d'un an, une partie de leur stage à l'étranger auprès d'un maître de stage inscrit à l'Ordre des experts comptables de ce pays, sous réserve d'agrément préalable du maître de stage par le Conseil de l'Ordre. Dans tous les cas, les six derniers mois de stage doivent être effectués auprès d'un membre de l'Ordre, désigné d'office, le cas échéant, par le Président de l'Ordre.

Article 66. — Le stage peut être suspendu, jusqu'à concurrence de deux (02) années, par périodes ne dépassant pas douze mois chacune. Dans le cas où cette durée serait dépassée, le stage déjà accompli serait considéré comme nul. Les prolongations et suspensions visées aux articles ci-dessus sont accordées, sur demande du stagiaire, par le Conseil permanent de la profession comptable.

Article 67. — Le contrôle et la surveillance du stage sont assurés par le Conseil de l'Ordre assisté, à cet effet, par la Commission de contrôle du stage. Le contrôle porte sur l'assiduité et le comportement professionnel des stagiaires, la nature et la qualité des travaux effectués et les rapports périodiques, les modalités et la valeur de la formation professionnelle, reçue par les stagiaires.

Article 68. — Le stage consiste en l'exécution de travaux professionnels variés, sous la direction du maître de stage, complétés par des séminaires et des journées d'études dont les thèmes sont définis par le Conseil permanent de la profession comptable et agréés par la Commission régionale de formation des experts comptables et financiers (CREFEFCF). Le stagiaire expert-comptable ou le Comptable agréé stagiaire, est tenu :

- d'effectuer le stage avec assiduité, conformément aux règles, qui sont édictées par le Conseil

de l'Ordre ;

- de participer aux séminaires et journées d'études organisés par le CPPC et agréés par la Commission régionale de formation des experts comptables et financiers (CREFEFC) ;
- d'établir des fiches semestrielles d'activités selon le format préétabli par l'Ordre. Ces fiches semestrielles doivent être visées par le maître de stage et remises à la Commission de contrôle du stage dans un délai maximal de deux mois suivant le semestre écoulé.

Les fiches semestrielles d'activité doivent être complétées par un rapport de stage d'une quinzaine de pages au maximum, développant un cas pratique, dès le premier semestre de la deuxième année et ce, jusqu'à la fin du stage. Une fiche annuelle d'assiduité aux séminaires et journées d'études devra également être remplie par le stagiaire, visée par le formateur et le maître de stage, avant d'être remise à la Commission de contrôle du stage. Le stagiaire effectuant son stage en entreprise devra fournir avec la fiche semestrielle d'activité, une attestation de son employeur. La Commission de contrôle du stage peut demander toute justification complémentaire qu'elle juge nécessaire. La non production des fiches et des rapports semestriels dans les délais, pourrait donner lieu à l'obligation pour le stagiaire de suivre 40h supplémentaires de journées techniques, sans préjudice des sanctions encourues par ailleurs. De plus, tout défaut dans la production des fiches et des rapports semestriels peut faire l'objet d'une enquête de la Commission de contrôle du stage, en vue de vérifier la réalité du déroulement du stage et de prendre une sanction adaptée dans le cas contraire. La sanction peut aller jusqu'à l'invalidation du stage pour la ou les périodes concernées.

Article 69. — Les séminaires et journées techniques de formation sont définis chaque année par le Conseil permanent de la Profession comptable qui fixe leur date et lieu d'organisation et soumet la validation du programme à la Commission régionale pour la formation des experts comptables et financiers (CREFEFC). Ces séminaires et journées techniques sont obligatoires ; l'absence à l'un d'entre eux étant sanctionnée par l'invalidation de deux mois de stage. En cas d'empêchement majeur, le stagiaire doit immédiatement en informer par courrier la Commission de contrôle du stage et s'enquérir des modalités de rattrapage. La Commission de contrôle du stage a seul pouvoir d'apprécier le motif de l'absence et de proposer au Conseil de l'Ordre l'application ou non de cette sanction, qui est prise par le Conseil, qui en avise le maître de stage, le stagiaire et le Contrôleur régional du stage.

Article 70. — A l'expiration du délai de stage, la Commission de contrôle du stage apprécie la manière dont le stagiaire s'est acquitté de ses obligations et fait un rapport au Conseil (sous forme de fiche de synthèse) sur la situation de chaque stagiaire en fin de stage. Après avis de la Commission de contrôle du stage, le Conseil peut proposer au Contrôleur régional du stage : soit, de délivrer au stagiaire une attestation de fin de stage, soit, considérant que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations relatives à la qualité du travail et à l'assiduité, d'invalidier tout ou partie du stage ; dans ce cas, le Conseil peut, après avoir fait entendre le stagiaire par la Commission de contrôle du stage, prolonger le stage une ou plusieurs fois sans que le cumul des prolongations ne puisse excéder deux

années. Si, à l'issue de cette (ou de ces) période(s) supplémentaire(s), la situation n'a pas été régularisée, le stage est invalidé dans sa totalité.

Article 71. — Une fois le stage terminé, sauf accord de son ancien maître de stage, un ancien stagiaire devenu membre de l'Ordre ne peut, au cours de la période d'une année suivant la fin de sa collaboration avec son ancien maître de stage, accepter de mission proposée par tout client de ce dernier.

TITRE IV - LA DISCIPLINE

Article 72. — Le Conseil de l'Ordre a seul qualité pour poursuivre les fautes et manquements aux devoirs professionnels commis par les experts comptables, ou comptables agréés inscrits au Tableau et les stagiaires inscrits sur la liste du stage. Il agit dans ce cadre, en saisissant la Chambre de Discipline :

1. soit d'office ;
2. soit sur réquisition du Commissaire du Gouvernement ou de tout expert-comptable, ou comptable agréé ;
3. soit à l'initiative de tiers, sur des réclamations ou plaintes, relatives à tout fait, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, commis par un membre de l'Ordre, contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance du professionnel.

La Chambre de discipline est composée :

1. d'un président désigné parmi les magistrats du siège, pour une durée de trois ans, par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel ;
2. de deux membres de l'ONECCA élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Un président suppléant et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le président de la Chambre désigne, si nécessaire, comme rapporteur un membre de l'Ordre. La chambre convoque et entend l'intéressé et le cas échéant le plaignant et les témoins qui lui paraissent utiles ; elle procède à toute enquête et à toute confrontation qu'elle juge nécessaires.

Le rapporteur dresse un procès-verbal d'audition du membre de l'Ordre entendu ainsi que, le cas échéant, du plaignant. Ce procès-verbal, signé de l'intéressé et du rapporteur à l'issue de l'audition, est annexé au rapport de la Chambre à transmettre au Conseil. En cas de carence des personnes convoquées, il est dressé un procès-verbal de cette carence.

Sur demande du rapporteur ou sur sa propre initiative, le Commissaire du Gouvernement fournit tous éléments d'appréciation et documents utiles à l'instruction. Le rapporteur dispose d'un délai de deux mois pour déposer son rapport. Si un délai supplémentaire est nécessaire, il doit en faire la demande au président de la chambre de discipline.

D'une manière générale, il instruit à charge et à décharge dans le but de vérifier l'exactitude des

faits dénoncés et, dans l'affirmative, de déterminer les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Le rapporteur ne doit en aucun cas procéder à un pré jugement de l'affaire ; il effectue un rapprochement entre les textes et les faits vérifiés, ou pour lesquels il existe des indices suffisamment graves et concordants et susceptibles d'avoir été commis. Le rapporteur adresse son rapport au président de la chambre de discipline qui l'a désigné. Ce dernier transmet le rapport final au Président de l'Ordre.

Les membres de l'Ordre désignés ne peuvent pas être pris parmi les membres du Conseil de l'ONECCA. Les membres de la Chambre de discipline ne doivent pas avoir participé à la phase de déclenchement de la poursuite.

Le Commissaire du Gouvernement ne participe pas au délibéré.

La Chambre de Discipline statue pour décision motivée à la majorité des voix sur rapport de l'un de ses membres, le Commissaire du Gouvernement entendu.

Pour chaque affaire qui est soumise à la Chambre, le président et les membres signent, préalablement à l'instruction, une déclaration d'indépendance attestant sur l'honneur de l'absence de tout conflit d'intérêt. Les séances de la Chambre ne sont pas publiques et les délibérations sont secrètes.

Article 73. — Hormis le cas de faute caractérisée, sont également déférés à la Chambre de discipline, les experts comptables et comptables agréés dont le comportement porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre.

Article 74. — Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- la réprimande devant le Conseil de l'Ordre ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension pour une durée déterminée, laquelle ne peut être inférieure à trois (3) mois ni excéder trois années ;
- la radiation.

La radiation du Tableau ou de la liste du stage emporte interdiction définitive d'exercer la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé.

Le blâme et la suspension temporaire emportent la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une période de cinq ans. En ce qui concerne les experts comptables stagiaires ou comptables agréés stagiaires, le stage ne court pas pendant la durée de la suspension.

Article 75. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre de l'Ordre ou le stagiaire mis en cause n'ait été entendu ou dûment convoqué avec un délai d'un mois. Le dossier sera tenu à sa disposition pendant le même délai.

Article 76. — Le Président de la Chambre de discipline notifie la décision rendue à l'intéressé et au Commissaire du Gouvernement dans les huit jours de sa date. Si la décision a été rendue par défaut, l'intéressé peut y faire opposition dans un délai de quinze jours à compter de la notification. L'opposition est reçue, par simple déclaration, au secrétariat de l'Ordre qui en délivre récépissé.

Article 77. -- Les décisions de la chambre de discipline sont rendues en premier ressort et sont susceptibles de recours devant la Cour d'Appel de Dakar. Dans sa formation, ladite cour doit s'adjoindre deux membres de l'ONECCA autres que les membres de la Chambre, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelables. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent pas être pris parmi les membres du Conseil de l'Ordre.

Article 78. — L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes ou pour demander réparation d'un préjudice subi.

Article 79. — Les décisions définitives de suspension ou de radiation sont publiées sans leurs motifs, dans deux numéros successifs d'un journal d'annonces légales, affichées au siège du Conseil de l'Ordre et notifiées au Conseil permanent de la profession comptable (CPPC).

TITRE V. — DES AUTORITES DE TUTELLE

Article 80. — La tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, est exercée par le Ministre chargé des Finances qui, à cet effet, peut se faire représenter par un Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil et des différents organes de l'Ordre.

Article 81. — Le Commissaire du Gouvernement assiste, chaque fois qu'il le juge nécessaire, avec voix consultative, aux séances du Conseil de l'Ordre, de l'Assemblée générale et de la Commission nationale du tableau. Il assiste également aux séances de la Chambre de Discipline devant laquelle il peut faire toute observation et prendre toute réquisition.

Article 82. — Le Commissaire du Gouvernement peut faire appel, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi et le présent règlement, contre les décisions prises par le Conseil de l'Ordre en matière d'inscription au tableau devant la Cour suprême et, en matière de discipline, devant la Chambre nationale de discipline.

Article 83. — Le Commissaire du Gouvernement peut suspendre et soumettre à autorisation préalable du Ministère chargé des Finances toute décision du Conseil de l'Ordre susceptible de compromettre l'équilibre financier de l'Ordre et la réalisation de son budget approuvé par l'Assemblée générale, ainsi que toute décision prise par le Conseil de l'Ordre ou l'Assemblée générale, non-conforme à l'objet de l'Ordre ou en violation des dispositions de la loi et du présent règlement, des textes subséquents pris pour son application et des règles de déontologie arrêtées par le Conseil permanent de la profession comptable.

Article 84. — Au plan communautaire, la tutelle de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés est exercée par le Conseil permanent de la profession comptable.

Article 85. — Le Conseil permanent de la Profession comptable reçoit copie du Tableau de l'Ordre national. A cet égard, toute inscription au Tableau de l'Ordre et toute sanction d'un membre de l'Ordre lui sont communiquées.

TITRE VI. —COMITE CONSULTATIF

Article 86. - Il est institué un comité consultatif chargé de donner un avis d'homologation sur les normes professionnelles proposées par l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés (ONECCA). Les normes seront approuvées par arrêtés interministériels du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 87. - Le Comité consultatif est composé de huit membres, deux représentants les ministères de la Justice et de l'Economie et Finances, les six autres étant désignés par le Conseil de l'Ordre parmi des personnalités des secteurs du droit, de l'économie et des finances.

Article 88. - Le Comité consultatif examine au niveau national et international, pour une appropriation nationale, l'évolution juridique des normes qui organisent la profession d'expert-comptable et donne un avis aux autorités sur les projets d'arrêtés interministériels afin de les introduire dans le droit positif sénégalais. Sur toutes les questions relatives à l'homologation des normes professionnelles, le Comité consultatif donne avis et conseil aux ministres intéressés.